

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS et des INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
aux CHEFS de SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

ORDONNATEURS SECONDAIRES

EXERCICE 2004



Spécial Numéro 3 – 16 Février 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour le budget de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et pour le budget des Sports</i>)	4
Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'Emploi et de la Solidarité</i>)	4
Délégation de signature au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour le budget de l'économie, des finances et de l'industrie</i>)	6
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour les budgets du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et des Services du Premier Ministre (entretien des cités administratives)</i>)	7
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour le compte de commerce n° 904-21</i>)	8
Délégation de signature au directeur départemental des services fiscaux (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie</i>)	9
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche</i>)	9
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (<i>Ordonnateurs secondaires délégués pour le budget du ministère de l'écologie et du développement durable</i>)	10
Délégation de signature à madame la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques (<i>Ordonnatrice secondaire déléguée pour le budget de l'écologie et du développement durable</i>) ..	11
Délégation de signature à madame la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques (<i>Ordonnatrice secondaire déléguée pour le budget de l'agriculture</i>)	12
Délégation de signature au directeur régional des douanes (<i>Ordonnateur secondaire délégué pour le budget du ministère de l'économie et des finances</i>)	13
Délégation de signature au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité (<i>Secteur Emploi</i>)	14

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget de la Jeunesse, de l'éducation nationale
et de la recherche, et pour le budget des Sports*

Arrêté préfectoral n° 200440-39 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 25 mai 2001, nommant M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 Juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, en vue d'établir et signer tous les actes relevant

de l'ordonnateur secondaire du budget de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et du budget des Sports, concernant :

- les recettes et les dépenses relatives à l'activité de son service, (budget de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, budget des Sports)
- les arrêtés attributifs de subventions en matière d'Investissement et de Fonctionnement (titres 4 et 6) (budget de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, budget des Sports)
- les crédits de fonctionnement (003) et d'investissement (chapitres 9 et 12) du Fonds National pour le Développement du Sport (F.N.D.S.) (Budget des Sports)
- les crédits de fonctionnement du Fonds National pour le Développement de la Vie Associative (F.N.D.V.A.) (Budget de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche) les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 - l'arrêté préfectoral 2002-197-20 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du ministère de l'Emploi
et de la Solidarité*

Arrêté préfectoral n° 200440-38 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en vue d'établir et signer

tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, section Santé et Solidarité et Section Ville, pour les recettes et dépenses relatives au fonctionnement de son service et notamment :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement dont les chapitres budgétaires sont mentionnés sur la liste ci-après annexée,
- les marchés publics de l'Etat,
- les arrêtés attributifs de subventions et les conventions.

Article 2 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 – L'arrêté préfectoral 2002 197 17 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

ANNEXE

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Section Santé et Solidarité – Section Ville

Chapitres budgétaires pour lesquels le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques est ordonnateur secondaire délégué du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Chap. / Art.	Libellé :
31-41 / 10	Rémunérations principales
31-41 / 62	Nouvelle bonification indiciaire
31-42 / 10	Rémunérations accessoires
37-91 / 10	Frais de Justice, réparations civiles
31-96 / 10	Rémunération des personnels contractuels
31-96 / 72	Examens et concours
33-92 / 12	Action sociale en faveur du personnel
34-98 / 20	Service d'information et de communication
34-98 / 60	Services chargés de l'informatique et des réseaux
34-98 / 90	Fonctionnement
39-01 / 10	Santé publique, prévention
43-32 / 60	Bourses, professions paramédicales et sages-femmes

Chap. / Art.	Libellé :
46-34 / 20	Famille, enfance
46-34 / 40	Tutelles et curatelles
46-35 / 20	Intervention en faveur des personnes handicapées
46-35 / 30	Centres d'aide par le travail
46-36 / 10	Allocations et prestations diverses
46-36 / 30	Aide sociale
46-36 / 50	Personnes âgées
46-81 / 20	Intégration et lutte contre l'exclusion
46-81 / 30	Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
46-81 / 50	Action en matière de population, d'intégration et de suivi sanitaire
46-81 / 60	Centre d'hébergement et de réadaptation pour les réfugiés
46-81 / 92	Insertion, accompagnement social
46-82 / 20	Aide médicale
47-12 / 12	Gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie
57-93 / 30	Equipement administratif des services déconcentrés
66-11 / 20	Modernisation et humanisation des établissements de soins de cure
66-12 / 10	Fonds d'aide à l'adaptation des établissements hospitaliers
66-20 / 00	Equipement social

**Délégation de signature au directeur départemental
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,**

*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
de l'économie, des finances et de l'industrie*

Arrêté préfectoral n° 200440-40 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les

départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et de prescription quadriennale, organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} Juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1985 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2003 du ministre de l'Economie et des Finances par lequel M. Alain PLA est nommé Directeur

départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Alain PLA, Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances :

- les recettes et les dépenses de fonctionnement relatives à l'activité de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'un montant au plus égal à 10 MF (1 524 490 €),
- les dépenses de soutien aux organisations de consommation (article 44-81).
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 50 000 F ou 7 600 e, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 100 000 F ou 15 000 e, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 500 000 F ou 76 000 e lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.
- les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - M. Alain PLA peut subdéléguer sa signature à M. Pierre VEIT, Inspecteur principal 2^{me} classe, chargé des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 2002 197 23 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Alain PLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

*Ordonnateur secondaire délégué pour les budgets
du Ministère de l'Equipement, des Transports
et du Logement et des Services du Premier Ministre
(entretien des cités administratives)*

Arrêté préfectoral n° 200440-41 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Equipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'« ordonnateur secondaire » et des attributions de la « personne responsable des marchés »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 51 du 27 juillet 2001, donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'Equipement pour les budgets du ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, et des services du Premier ministre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et de signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et dépenses relatives à l'activité des services suivants :

- Direction Départementale de l'Equipement,

– Service Maritime, à l'exception du chapitre 35-41 voies navigables, relevant de la compétence du Préfet de Région.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 57-07 article 30 et 60 du budget des Services du Premier ministre (cités administratives).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 46-50 article 10 (FSL, médiation locative) du Budget du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (Urbanisme Logement).

Article 4 : Toutefois, les arrêtés attributifs de subvention sont soumis à la signature du préfet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Équipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2002 197 14 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le compte de commerce n° 904-21*

—
Arrêté préfectoral n° 200440-42 du 9 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu l'article 74 de la loi du 29 décembre 1990 portant loi des finances pour 1991 modifiant l'article 69 de la loi n° 89.935 du 29 décembre 1989 instituant dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904.21 intitulé « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 juillet 2001 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Équipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et signer tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant les activités industrielles et commerciales inscrites au compte de commerce n°904-21.

Article 2 : Le Directeur départemental de l'équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses Services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur adjoint de l'Équipement,
- au Secrétaire général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au service du budget,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2002 197 15 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur départemental des services fiscaux**

*Ordonnateur secondaire délégué pour le budget
du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie*

Arrêté préfectoral n° 200440-43 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 1982 de M. le Ministre Délégué Chargé du Budget modifié par l'arrêté du 26 mars 1996 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la notification en date du 16 avril 2003 nommant M. Francis MALVESTIO en qualité de Chef des Services Fiscaux du département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 28 juin 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Francis MALVESTIO, Directeur départemental des Services

Fiscaux, à l'effet de signer au titre du budget du Ministère de l'Économie et des Finances, tous les actes relatifs :

- aux recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- aux recettes et les dépenses d'investissement d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- aux décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat,
- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier.

La présente délégation s'étend également aux dépenses imputées sur les crédits d'Action Sociale du Ministère de l'Économie et des Finances.

Article 2 - Le Directeur des Services Fiscaux peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'Inspecteur Principal.

Article 3 - L'arrêté n° 2003 179 1 du 28 juin 2003 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
au directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt**

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du Ministère de l'agriculture et de la pêche*

Arrêté préfectoral n° 200440-44 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Agriculture, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, en qualité de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 20 janvier 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et notamment :

– les marchés publics de l'Etat.

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions d'investissement, ainsi que celles de fonctionnement quand elles dépassent un seuil de 7 622 €.

Article 3 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat, de catégorie A exerçant les fonctions de Chef de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 2003 20 24 du 20 janvier 2003 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

*Ordonnateurs secondaires délégués
pour le budget du ministère de l'écologie
et du développement durable*

Arrêté préfectoral n° 200440-45 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 de M. le Ministre de l'Environnement et de M. le Ministre Délégué au Budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 2000 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de M^{me} la Secrétaire d'Etat au Budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du compte d'affectation spéciale Fonds national de l'eau n° 902-00, section 2, dont la ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est ordonnateur principal, modifié par l'arrêté du 23 mai 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001, de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des transports et du Tourisme nommant M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 20 janvier 2003,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de

l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Titre 1 :

Délégation au Directeur départemental de l'Équipement

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Équipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, à hauteur des autorisations de programme et des crédits reçus, pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les chapitres suivant :

Chapitre 34-98

article 40 - 41 : Police et gestion de l'eau,

article 40 - 42 : Entretien des cours d'eau,

article 40 - 44 : Annonce des crues

Chapitre 57-20

article 30 - 38 : Equipement des réseaux d'annonce des crues

article 50 - 55 : Bruits et vibrations – opérations non déconcentrées

article 50 - 56 : Bruits et vibrations – opérations déconcentrées

Chapitre 67-20

article 20 : protection des lieux habités contre les inondations,

article 30 : restauration des rivières et des zones d'extension des crues

article 40 : prévention des pollutions et des risques, nuisances urbaines, éco-produit et bruit

Article 2 : Délégation est donnée à M. CAFFORT afin de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 3 : Le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Équipement,
- au Secrétariat général,
- au responsable de la comptabilité de l'Etat au Secrétariat général,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2003 20 25 du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Titre 2 :

Délégation au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude BAILLY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, à hauteur des crédits reçus, pour les recettes et dépenses imputées sur les chapitres suivants:

Chapitre 34-98

article 40 - 41 : Police et gestion des eaux

article 40 - 43 : Milieux naturels et gestion piscicole.

Chapitre 57-20

article 30 - 34 : Etudes concernant l'eau,

article 30 - 36 : Etudes et équipements piscicoles,

article 60: Protection de la nature et de l'environnement, études, acquisitions et travaux d'équipement

Chapitre 67-20,

article 20 : Protection des lieux habités contre les inondations

article 30 : Gestion des eaux et des milieux aquatiques

article 30 : restauration des rivières et des zones d'extension des crues

article 60 : Protection de la nature, sites et paysages

Article 6 : Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 7 : Délégation est donnée à M. BAILLY en vue de signer les marchés publics de l'Etat.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de Service de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral 2003 20 25 du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004

Le Préfet : Philippe GREGOIRE

**Délégation de signature
à madame la directrice départementale
des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques**

*Ordonnatrice secondaire déléguée
pour le budget de l'écologie et du développement durable*

Arrêté préfectoral n° 200440-46 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment les articles 17, 30 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 91-514 du 3 juin 1991 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2003 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 Mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable :

Titre III - MOYENS DES SERVICES : 34-98

Titre V – INVESTISSEMENTS : 57-20

Toutefois, devront faire l'objet de :

- la décision du Préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.
- le visa préalable du Préfet :

- la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 €.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Paul FRISON, en sa qualité de Chef du Service d'Administration Générale de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au nom de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de catégorie A de la Direction.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003 3175 du 13 novembre 2003 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature à madame la directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques

*Ordonnatrice secondaire déléguée
pour le budget de l'agriculture*

Arrêté préfectoral n° 200440-47 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements, notamment les articles 17, 30 et 31 ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions Départementales des Services Vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires ;

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 Mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte HERBINET, Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

Titre III - MOYENS DES SERVICES

- 31-96 - Autres rémunérations principales et vacances,
- 33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,
- 33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34-97 - Moyens de fonctionnement des services

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 44-70 - Promotion et contrôle de la qualité,

Toutefois, devront faire l'objet de :

- la décision du Préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.
- le visa préalable du Préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 130 000 €.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Jean Paul FRISON, en sa qualité de Chef du Service d'Administra-

tion Générale de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au nom de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de services de la Direction départementale des Services vétérinaires.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2002 274 28 du 1^{er} octobre 2002 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur régional des douanes

*Ordonnateur secondaire délégué
pour le budget du ministère de l'économie et des finances*

Arrêté préfectoral n° 200440-48 du 9 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-1250 du 11 février 1998,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre délégué chargé du budget portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la notification par le Directeur Général des Douanes et des droits indirects, en date du 22 août 2001, de la nomination de monsieur Bernard DUSSAIN en qualité de Directeur Régional des Douanes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Bernard DUSSAIN, Directeur Régional des Douanes, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'Economie et des Finances, pour :

- les recettes étrangères à l'impôt et au domaine, ainsi que pour les dépenses imputées sur le titre II (services financiers),
- les recettes et les dépenses d'investissement relatives à l'activité de la direction régionale des Douanes, d'un montant au plus égal à 1 524 490 €,
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale pour les créances d'un montant inférieur à :
 - 7 600 €, pour les créances détenues par des agents de l'Etat en cette qualité,
 - 15 000 €, pour les autres créances, ce montant étant relevé à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat.
- les marchés publics de l'Etat, à concurrence de 1 524 490 € pour les marchés relatifs à l'immobilier

Article 2 - Le Directeur Régional des Douanes peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes:

- Directeur adjoint,
- Receveurs principaux de 1^{re} et de 2^{me} classe,
- Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux et inspecteurs.

Article 3 - l'arrêté préfectoral 2002 197 21 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

Délégation de signature au directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle pour le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité

—
Secteur Emploi
—

Arrêté préfectoral n° 200440-51 du 9 février 2004

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1982 de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité nationale portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 20 août 1999 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales nommant M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n°83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Francis LATARCHE, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relatifs aux chapitres suivant :

33-92 art. 30 : Dépenses d'action sociale – services déconcentrés

37-61 art. 11 : Services déconcentrés – Moyens de fonctionnement : Dotation globale

37-62 art. 10 : Elections prud'homales

43-70 art. 43 : Validation des acquis de l'expérience

44-01 art. 30 : Mesures d'accompagnement des projets, nouveaux services et emplois

44-70 art. 14 : Programme de lutte contre le chômage de longue durée : mesures d'accompagnement de la globalisation

44-70 art. 51 : Insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires et entreprises d'intérim d'insertion

44-70 art. 52 : Fonds de soutien à l'insertion par l'activité économique

44-70 art. 54 : Participation de l'Etat au cofinancement du F.S.E aux entreprises d'insertion

44-70 art. 55 : Concours du F.S.E aux entreprises d'insertion

44-70 art 56 : Insertion par l'économique : Associations intermédiaires

44-71 art. 10 : Mesures en faveur de l'Emploi des travailleurs handicapés

44-71 art .40 : Reclassement des travailleurs handicapés : garantie de ressources

44-73 art. 50 : Relations du travail et amélioration des conditions de travail : conseillers du salarié

44-79 art. 13 : Promotion de l'emploi : encouragement au développement d'entreprises nouvelles

44-79 art.15 : Promotion de l'emploi : dotations déconcentrées pour la promotion de l'emploi

44-79 art. 17 : Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la RTT

44-79 art. 18 : Promotion de l'emploi : chèques conseil

44-79 art. 40 : Accompagnement des restructurations : allocation spécifique pour privation partielle d'emploi

44-79 art. 50 : Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée

57-92 art. 30 : Equipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ainsi que les marchés publics de l'Etat.

Article 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2002 197 19 du 16 juillet 2002 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE



